



STATUTS

# L'AGENCE D'URBANISME DE L'AGGLOMERATION MARSEILLAISE

Approuvés par de délibération l'Assemblée  
générale extraordinaire du 26 juin 2025



**TITRE I**  
**CONSTITUTION - DÉNOMINATION - OBJET - DUREE- SIÈGE**

---

**ARTICLE 1 – CONSTITUTION- DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association (ci-après : « l'Association »), régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901, les textes par lesquels ils ont été complétés et modifiés et les présents statuts.

L'Association a pour dénomination : **Agence d'Urbanisme de l'Agglomération Marseillaise**, et pour sigle (**AGAM**).

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

**ARTICLE 2 - OBJET**

En vue concourir au développement durable et à l'aménagement du territoire de ses membres dans un contexte de dynamique interpellant plusieurs échelles territoriales, l'Association a pour objet l'observation des territoires ainsi que l'élaboration, le suivi et la mise en œuvre, dans un cadre partenarial, de programmes d'études et d'actions et ce notamment dans les domaines de l'urbanisme, l'aménagement, l'habitat, l'attractivité économique, la mobilité, l'environnement, la transition énergétique.

Elle exerce l'ensemble des missions dévolues aux agences d'urbanisme définies à l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme.

L'Association est admise à effectuer toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou pouvant en favoriser la réalisation en ce compris, de façon accessoire, la réalisation d'études et d'actions à la demande et pour le compte de ses membres ou de tiers.

**ARTICLE 3 – DUREE**

La durée de l'Association est illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées à l'article 20.

**ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé 1, place Jules Guesde – Immeuble Adriana – 13002 - Marseille.

Il pourra être transféré par simple décision de l'Assemblée générale sur proposition du Président.

## TITRE II MEMBRES

---

### ARTICLE 5 – MEMBRES ET PARTENAIRES ASSOCIES DE L'ASSOCIATION

L'Association est constituée des membres de droit, des membres adhérents et des partenaires associés.

Seuls les représentants des membres de droit et des membres adhérents ont voix délibérative au sein de l'Assemblée générale, et du Conseil d'administration, les partenaires associés ayant voix consultative.

En cas de fusion de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales, la nouvelle collectivité territoriale ou le nouveau groupement de collectivités territoriales se substitue, sans formalité, aux collectivités ou aux groupements de collectivités territoriales concernés.

#### 5.1 Membres de droit

Ont la qualité de membre de droit :

- l'Etat représenté par :
  - le Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ou son représentant,
  - deux autres représentants désignés par le Préfet
- la Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son président ou son représentant et treize de ses élus,
- la Ville de Marseille, représentée son maire ou son représentant et sept de ses élus,
- Euroméditerranée, représenté par son président ou son représentant,
- la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence représentée par son président ou son représentant,
- le Grand Port Maritime de Marseille représenté par son président ou son représentant.

## **5.2 Membres adhérents**

Ont la qualité de membre adhérent toute collectivité territoriale, groupement de collectivités territoriales ou personne morale de droit public qui participent régulièrement aux travaux de l'Association et s'engagent à œuvrer pour la réalisation de son objet et qui auront été agréés par le Conseil d'administration.

Les membres adhérents sont représentés par l'autorité exécutive ou son représentant.

La liste des membres adhérents au jour de l'approbation des présents statuts figure en annexe n° 1.

## **5.3 Partenaires associés**

Sont partenaires associés, les personnes morales de droit privé ou de droit public intéressées par les missions poursuivies par l'Association en raison, notamment, de leur propre but et qui auront été agréées par le Conseil d'administration.

Les partenaires associés sont représentés par l'autorité exécutive ou son représentant.

Ils sont exonérés de toute cotisation mais peuvent octroyer des subventions, fonds de concours ou contributions pour accompagner les activités de l'Association.

Les partenaires associés participent avec voix consultative aux travaux de l'Assemblée générale et, sur invitation du Président, à ceux du Conseil d'administration.

La liste des partenaires associés au jour de l'approbation des présents statuts modifiés figure en annexe n° 2.

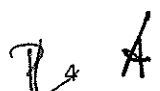
## **ARTICLE 6 - ADHESION – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE OU DE PARTENAIRE ASSOCIE - MANDAT**

Les membres adhérents ou les partenaires associés, sont agréés par le Conseil d'administration qui statue, au vu d'une demande d'adhésion adressée au Président, à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. La décision n'a pas à être motivée.

La qualité de membre de droit de l'Association se perd par la modification des présents statuts ou la dissolution ou la disparition pour quelle que cause que ce soit de la personne morale.

La qualité de membre adhérent ou de partenaire associé de l'Association se perd :

- par la démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de six mois. La démission prend effet au 1<sup>er</sup> janvier suivant sa notification sous réserve du respect préavis de six mois,
- par l'exclusion prononcée par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil



d'administration, à la majorité des deux-tiers des membres présents ou représentés. Le membre adhérent ou le partenaire associé est préalablement invité à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir ses explications sur les faits qui motivent son éventuelle exclusion,

- par la dissolution ou la disparition pour quelle que cause que ce soit de la personne morale.

Tout membre ou partenaire associé de l'association, démissionnaire ou exclu, est tenu de respecter des engagements, notamment financiers, antérieurs à sa démission ou à son exclusion et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

#### **ARTICLE 7 – MANDAT DES REPRESENTANTS**

La qualité de représentant d'un membre ou d'un partenaire associé se perd par le décès, la démission, la révocation prononcée par l'organe l'ayant désigné, pour les élus, par la perte de leur mandat électoral et, pour les personnes désignées en raison de l'exercice de leurs fonctions, par la perte desdites fonctions.

En cas de vacances, pour quelle que cause que ce soit (démission, décès, révocation ou autre), il est pourvu, dans les trois mois de la constatation de la vacance, au remplacement du membre défaillant. Le remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles dans lesquelles avait été désigné son prédécesseur.

La qualité de représentant des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale cesse :

- en cas de perte de son mandat électif,
- lors du renouvellement total ou partiel des assemblées délibérantes qui l'a désigné,
- si l'assemblée délibérante qui l'a désigné en décide ainsi.

Le représentant concerné continuera toutefois à siéger à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration de l'Association jusqu'à la désignation de son successeur par l'assemblée délibérante dont il est issu.

Une même personne ne peut, au sein de l'Association, représenter plusieurs membres, exception liée à l'application des règles propres à l'octroi d'un pouvoir en raison d'un représentant d'un membre absent ou empêché.

### TITRE III ORGANES DE L'ASSOCIATION

---

#### ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE

##### 8.1 Composition

L'Assemblée générale comprend l'ensemble des représentants des membres de droits, des membres adhérents et des partenaires associés de l'Association.

Chaque représentant des membres de droit et des membres adhérents dispose d'une voix délibérative.

Les représentants des partenaires associés participent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Tout représentant empêché peut donner pouvoir à un autre représentant d'un membre.

Un même représentant ne peut disposer que de deux pouvoirs.

Participe également à l'Assemblée générale, avec voix consultative, le Directeur général de l'Association et deux représentants du personnel, désignés par le comité social et économique.

##### 8.2. Compétences

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée.

L'Assemblée générale :

- approuve, sur proposition du Conseil d'administration, la politique et les orientations générales de l'Association ainsi que le programme partenarial d'activités,
- approuve, sur proposition du Conseil d'administration, le budget et les éventuelles cotisations pour tout ou partie des membres de droit ou des membres adhérents,
- entend les rapports d'activité et financier sur la situation de l'Association et les rapports du commissaire aux comptes,
- approuve les comptes de l'exercice clos,
- procède à la nomination du commissaire aux comptes,

- décide de la modification des statuts, de la dissolution de l'Association et de la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation,
- statue sur l'exclusion des membres adhérents et des partenaires associés,
- délibère sur proposition du Conseil d'administration pour adhérer ou prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'Association,
- délibère sur les questions dont l'inscription a été mise à l'ordre du jour dans les conditions fixées à l'article 8.3.

### **8.3. Fonctionnement**

Les Assemblées générales sont convoquées par le Président, à son initiative ou à la demande des deux-tiers des représentants des membres ayant voix délibérative.

Le Préfet peut demander au Président de procéder à la convocation de l'Assemblée générale et, à défaut, par le Président d'avoir déferé à sa requête dans la quinzaine, il peut procéder lui-même à cette convocation.

Les convocations sont faites par écrit et adressées par tous moyens adéquats (lettre simple, courriel...) aux membres et à leurs représentants quinze jours au moins avant la date fixée.

Les convocations comportent l'ordre du jour arrêté par le Président.

Par lettre adressée au Président dans les huit jours suivant la réception de la convocation, tout représentant d'un membre de l'Association peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toutes questions dont la discussion lui apparaîtra opportune.

Quand les Assemblées sont convoquées à la demande des deux-tiers des représentants des membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Les Assemblées générales ne peuvent valablement délibérer qu'en présence du tiers des représentants des membres de droit et des membres adhérents présents ou représentés.

A défaut de quorum sur une première convocation, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, avec quinze jours d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants de membres présents ou représentés.

Sur décision du Président mentionnée dans la convocation, l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les représentants des membres de droit et des membres adhérents présents ou représentés.

Par exception, les décisions se rapportant à l'exclusion d'un membre adhérent ou d'un partenaire associé, à la modification des statuts, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation, sont prises à la majorité des deux-tiers des représentants des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président.

Les procès-verbaux des Assemblées sont transmis aux représentants des membres et des partenaires associés.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **9.1 Composition**

L'Association est administrée par un Conseil d'administration composé du Préfet des Bouches du Rhône ou son représentant, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ou de son représentant ainsi que de l'ensemble des représentants des autres membres de droit et des membres adhérents siégeant à l'Assemblée générale.

La qualité d'administrateur se perd concomitamment à celle de représentant à l'Assemblée générale.

Les fonctions d'administrateur, de Président, de Vice-Président et de Trésorier sont exercées à titre gratuit.

Assistent également au Conseil d'administration avec voix consultative, le Directeur général, deux représentants du personnel, désignés par le comité social et économique et, sur invitation du Président, les représentants des partenaires associés ou tout expert ou représentant d'organisme intéressé par l'un des points de l'ordre du jour du Conseil d'administration.

### **9.2 Compétences**

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs pour gérer l'Association dans les limites de son objet et sous réserve des compétences attribuées à d'autres organes statutaires.

En particulier, le Conseil d'administration :

- élit le Président parmi les représentants des membres de droit à l'exception de l'Etat, le Vice-Président et le Trésorier, selon, pour chacune de ces fonctions, un scrutin uninominal majoritaire à un tour et ce au vu des candidatures exprimées au plus tard le jour de la séance du conseil d'administration procédant à l'élection,
- révoque le Président, le Vice-Président et le Trésorier
- propose la politique et les orientations générales de l'Association ainsi que le programme de travail partenarial initial devant être approuvé par l'Assemblée générale,

 8 A

- approuve, en cours d'exercice, les éventuelles adaptations du programme de travail partenarial sous réserve de ne pas affecter l'économie et le contenu général du programme initial approuvé par l'Assemblée générale, les adaptations étant présentées et ratifiées à la première Assemblée générale suivant cette approbation,
- propose le budget prévisionnel devant être soumis à approbation de l'Assemblée générale,
- propose à l'Assemblée générale le montant des éventuelles cotisations pour tout ou partie des membres de droit ou des membres adhérents,
- décide de l'admission des membres adhérents et des partenaires associés,
- arrête les comptes de l'exercice clos,
- autorise le Président à prendre à bail ou à acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de son objet, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles, procéder à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder pour ces emprunts toutes garanties,
- prend acte de l'existence des conventions visées à l'article L. 612-5 du Code de commerce qui lui sont soumises par le Président et veille à l'établissement du rapport à l'Assemblée générale,
- nomme et révoque le Directeur général sur proposition du Président,
- propose si nécessaire la modification des statuts voire la dissolution ou la transformation de l'Association,
- autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président et peut consentir à toute personne qu'il aura désignée, toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée,
- propose à l'Assemblée générale d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'Association,
- propose à l'Assemblée générale la nomination du Commissaire aux comptes,
- de façon générale, délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

### 9.3 Fonctionnement

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir, sur convocation de son Président ou sur demande du Préfet ou à la demande du tiers des administrateurs.

Les convocations doivent être faites par écrit et adressées par tout moyen adéquat (lettre simple, courriel...) huit jours avant la date de réunion. Elles doivent comporter l'indication de

l'ordre du jour de la séance fixé par le Président ou par le Préfet ou par le tiers des administrateurs ayant décidé de convoquer le Conseil d'administration.

Sur décision du Président mentionnée dans la convocation, le Conseil d'administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication.

Chaque administrateur peut recevoir le pouvoir d'un administrateur empêché pour voter en son nom. Chaque administrateur ne peut détenir que deux pouvoirs.

Une résolution est considérée comme adoptée si elle recueille la majorité simple des suffrages exprimés par les administrateurs présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président après approbation du Conseil d'administration.

Les procès-verbaux sont transmis à l'ensemble des représentants des membres siégeant à l'Assemblée générale.

## **ARTICLE 10 - COMITE TECHNIQUE PARTENARIAL**

Le Comité technique partenarial, présidé par le Directeur général de l'Association, est composé du directeur général des services ou son représentant de chacune des structures membres ou partenaires associés de l'Association et de deux représentants de l'Etat désignés par le Préfet.

Le Comité technique partenarial est consulté pour la préparation du programme de travail partenarial soumis à l'examen du Conseil d'administration et à approbation de l'Assemblée générale. Il peut être consulté également pour le suivi de ce programme et à l'initiative du Président du Conseil d'administration pour toute question relative à la réalisation d'une étude, notamment du point de vue méthodologique.

En fonction de l'ordre du jour, il peut être élargi à d'autres représentants techniques des membres de droit ou adhérents ou à des représentants techniques extérieurs.

## **ARTICLE 11 - PRESIDENT- VICE-PRESIDENT- TRESORIER**

### **11.1 Président**

Le Président cumule les qualités de président du Conseil d'administration et de l'Association. Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte de l'Association qu'il représente, et notamment :

- assure le respect des présents statuts,

- représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, en fixe l'ordre du jour et préside les réunions,
- invite toute personne qu'il juge utile à assister aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration,
- peut intenter, avec l'autorisation du Conseil d'administration sauf urgence, toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours, prendre toutes mesures conservatoires ou interruptives de déchéances,
- est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets,
- présente le rapport annuel d'activités à l'Assemblée générale,
- procède, sur proposition du Conseil d'administration, à la nomination du Directeur général ou la rupture de son contrat de travail,
- dans les limites du budget approuvé par l'Assemblée générale, décide de créer et de supprimer les emplois
- recrute le personnel (y compris par voie de détachement ou de mise à disposition conformément au statut général de la fonction publique) et met fin à leur contrat
- peut, avec l'autorisation du Conseil d'administration, prendre à bail et acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet, conférer tous baux et hypothèques sur les immeubles, procéder à la vente ou l'échange desdits immeubles, effectuer tous emprunts et accorder pour ces emprunts toutes garanties,
- signe tout contrat de partenariat, d'achat ou de vente et, plus généralement, tout contrat nécessaire à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale,
- peut déléguer, après en avoir informé le Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature au Directeur général, au Trésorier ou à un ou plusieurs administrateurs.

## 11.2 Vice-Président

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Vice-Président exerce les fonctions du Président qui n'auront pas été déléguées.

### 11.3 Trésorier

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association et le rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

Il prépare, avec le Directeur général, le budget prévisionnel et le présente au Conseil d'administration avant approbation par l'Assemblée générale.

Il peut déléguer partiellement ses pouvoirs et sa signature sous sa responsabilité au Directeur après autorisation du Président.

### ARTICLE 12 - DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général de l'Association est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions que celles prévues pour sa nomination.

Le Directeur général, placé sous l'autorité du Président, a notamment pour mission de :

- exécuter, sous le contrôle du Président, les décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration et, plus particulièrement, assurer la mise en œuvre du programme partenarial d'activités,
- coordonner l'ensemble des activités de l'Association,
- participer à la préparation de toutes les décisions, et en particulier à l'élaboration du programme de travail partenarial de l'Association et du budget,
- exercer l'autorité sur l'ensemble du personnel de l'Association,
- de façon générale, veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et financier de l'Association et à la gestion des moyens humains.

Il assiste de droit, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration.

Il rend compte régulièrement au Président de l'exercice de sa mission et des difficultés rencontrées.

Le Directeur général ne peut prendre ou conserver aucun intérêt ou occuper une fonction quelconque dans les entreprises privées traitant avec l'Association.

Il peut être autorisé par le Conseil d'administration -à titre exceptionnel- à accomplir une mission particulière, si celle-ci est conforme à l'intérêt et à la réputation nationale et internationale de l'Association.

## **TITRE IV REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

---

### **ARTICLE 13 – RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations des membres de droit et des membres adhérents dont le montant est fixé par l'Assemblée générale et sont appelés par le Président et, par délégation, par le Directeur général,
- les subventions et toutes contributions consenties par des membres ou non-membres de l'Association,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- les recettes provenant des biens, produits et services vendus par l'Association à des membres ou non de l'Association,
- les dons manuels,
- et toutes autres recettes autorisées par la loi.

### **ARTICLE 14 – GESTION**

L'Association ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices.

L'excédent éventuel des recettes d'un exercice sur les charges correspondantes est reporté sur l'exercice suivant.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, le Conseil d'administration devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

### **ARTICLE 15 – BUDGET**

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs de l'Association et notamment du programme de travail partenarial.

### **ARTICLE 16 – COMPTABILITE**

L'Association établit dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, des comptes annuels selon les normes du plan comptable général.

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le contrôle des comptes de l'Association devra être effectué par un Commissaire aux comptes, nommé par l'Assemblée générale et exerçant sa mission conformément à la loi.

#### **ARTICLE 17 – PROPRIETE ET DIFFUSION DES ETUDES**

Les documents établis en exécution du programme de travail partenarial, financé par subvention, restent la propriété de l'Association qui en assure la diffusion dans les conditions définies par le Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 18 – GESTION**

La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général.

Annuellement, un compte de résultat, un bilan et un rapport d'activités sont établis.

La comptabilité, le budget, le programme de travail partenarial, la situation du personnel seront établis conformément aux circulaires et directives des ministres concernés ou toutes nouvelles instructions modifiant ces dispositions.

### **TITRE VI MODIFICATIONS DES STATUTS - DISSOLUTION**

---

#### **ARTICLE 19 – MODIFICATIONS**

Les statuts peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, par décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 8.3.

#### **ARTICLE 20 – DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association peut être décidée sur proposition du Conseil d'administration, par décision de l'Assemblée générale dans les conditions prévues par l'article 8.3.

Lorsque la dissolution est décidée, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La personnalité morale de l'Association subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Après l'exercice éventuel du droit de reprise par l'apporteur, l'actif net est, s'il y a lieu, dévolu conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et à l'article 15 du décret du 16 août 1901.

#### **ARTICLE 21 – FORMALITES**

Les présents statuts annulent et remplacent ceux approuvés par l'Assemblée générale en date du 13 juin 2024.

Le Président ou le titulaire d'un pouvoir doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'Association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Marseille le 26 juin 2025  
en quatre originaux

Le Trésorier de l'AGAM  
Pierre LAGET



La Présidente de l'AGAM  
Laure-Agnès CARADEC



## **ANNEXE 1 – LISTE DES MEMBRES ADHÉRENTS**

**Allauch**

**AP-HM**

**Etablissement Public Foncier PACA (EPF)**

**GIP Cité Ressources**

**La Ciotat**

**Les Pennes Mirabeau**

**Manosque**

**Marignane joint**

**Miramas**

**Plan de Cuques**

**Régie des Transports Métropolitaines**

**Septèmes-Les-Vallons**

## **ANNEXE 2 – LISTE DES PARTENAIRES ASSOCIÉS**

**Aix-Marseille Université**

**Action Logement**

**ADIL**

**Association Régionale pour l'Habitat Social PACA & Corse**

**Agence de l'Eau**

**Agence Française de Développement**

**Agence d'Urbanisme Azurienne**

**Agence d'Urbanisme De l'Aire Toulonnaise et du Var**

**Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance**

**Agence d'Urbanisme Rhône-Avignon-Vaucluse**

**Agence Régionale de Santé**

**Chambre des Métiers et de l'Artisanat**

**Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique de Marseille**

**ID AMP**

**La Maison de l'Emploi de Marseille**

**Ordre des Architectes PACA**

**Provence Tourisme**

**RÉGION SUD**

**SNCF IMMOBILIER**

## **ANNEXE 3 – DATES DES MODIFICATIONS APPORTÉES**

### **Statut**

**Adoptés par assemblée générale constitutive du 21/05/1969**

Modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 04/11/1991

Modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 29/06/1993

Modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 04/07/2003

Modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 30/09/2008

Modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 26/11/2015

Modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 28/11/2002

Modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 23/06/2022

Modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 13/06/2024

Modifiés par Assemblée générale extraordinaire du 26/06/2025



1, place Jules Guesde - 13002 - Marseille

☎ 07 50 72 82 23 ✉ [agam@agam.org](mailto:agam@agam.org)

**Toutes nos ressources @ portée de clic sur [www.agam.org](http://www.agam.org)**

Pour recevoir nos publications dès leur sortie, inscrivez-vous à notre newsletter

